

Jean-Paul Boyer

Représentations spatiales dans les Alpes de Provence orientale. Autour d'une enquête de 1338

[A stampa in "Storia delle Alpi", VI (2001), pp. 89-103 - Distribuito in formato digitale da "Reti Medievali"]

« Ils grimpent dans la montagne et en viennent tout droit au col de la Brasque, par un sentier étroit. Ils cherchèrent çà et là, partout dans la forêt, s'ils trouvaient le saint ou voyaient l'ermitage. Et en regardant la cime en haut d'une montagne, le mont de l'Argentera dans la forêt étrange, ils ont vu une étoile tomber du firmament avec une très grande splendeur [...]. Ce Dieu, qui conduisit à Bethléem les trois rois, Melchior, Gaspard et le noble Balthazar, a guidé nos saints avec l'étoile brillante jusqu'à ce qu'ils eussent gravi en haut du mont Argentera, où ils trouvèrent l'église de Monseigneur saint Michel. »

Dans *la Vie de saint Honorat*, achevée en 1300, le moine de Lérins et troubadour Raimond Féraut décrivait de la sorte la quête, par son héros et ses compagnons, de l'ermitage Macrobe. Il plaçait l'épisode dans les Alpes maritimes, entre haute Vésubie et massif voisin de l'Argentera, sur le versant piémontais. Notre troubadour connaissait un peu, au moins, le haut pays niçois. Les lieux cités l'indiquent². Cependant, il appliquait à cette montagne les clichés de la littérature médiévale sur la forêt. Il la présentait, précisément, comme une *forest estrayna* ! Elle était étrangère à l'homme car, à la fois, éloignée de lui et mystérieuse. Les ermites s'y cachaient. Une atmosphère surnaturelle l'enveloppait.

Cet exemple illustre un regard sur les marges, forêts ou montagnes, que résume la belle synthèse d'Hervé Martin sur les représentations spatiales, dans son ouvrage consacré aux « mentalités médiévales »³. Les descriptions oniriques, ou exotiques, et les stéréotypes s'associaient à l'indifférence des voyageurs pour les régions qu'ils traversaient⁴.

Par ailleurs, l'exposé d'Hervé Martin montre l'avantage écrasant donné, par la recherche, aux sources « intellectuelles ». Sur les questions de perception de l'espace, les sources documentaires paraissent d'utilisation moins commode. Elles ne prétendent ni décrire ni expliquer paysages ou milieux, dans leur ensemble. Elles se limitent à des informations ponctuelles, qui restent à interpréter. Elles ouvrent, en revanche, sur des représentations pragmatiques et partagées par le grand nombre. Il y a quelque chance qu'elles répondent à une réalité des paysages et des organisations spatiales. L'érudition commence à favoriser cette approche. J'adresse, pour seul exemple, à l'article novateur d'Odile Redon sur les espaces politiques italiens⁵.

Pour les régions périphériques, le recours aux sources documentaires s'impose comme une exigence spéciale. A l'ordinaire, il est vrai, elles se font, elles-mêmes, rares pour ces contrées. Telle est la situation en Provence alpine. Le présent article, sur la montagne niçoise, n'eût guère paru possible sans la découverte d'une enquête exceptionnelle qui lui sert de fil conducteur. Il s'agit d'un différend sur les troupeaux. Nous ne conservons, aujourd'hui, qu'un dossier incomplet de l'affaire, amputé à son début et à sa fin. Les vingt-six folios préservés suffisent, toutefois, à la connaissance du litige⁶.

Les actes datés, de la procédure, sont compris entre le 20 février 1338 (6^e indiction) et le 17 mars. La querelle remonte, sans doute, à l'été 1337. Le clavaire du bailliage du Comté de Vintimille et du Val de Lantosque⁷, agent fiscal du comte de Provence et roi de Sicile, a saisi des animaux

¹ Raimond Féraut, *Vida de Sant Honorat*, vs. 1279-1293, Ingegård Suwe (éd.), Uppsala 1943, 56.

² André Compan, « Raimond Féraut, troubadour nissart », in : *Recherches régionales, Côte d'Azur et contrées limitrophes*, 3-4, 1984, 135-146.

³ Hervé Martin, *Mentalités médiévales, XI^e-XIV^e siècle*, Paris 1996, 123-153.

⁴ Sur l'indifférence, voire l'hostilité, entre voyageurs et indigènes : Pierre Dubuis, « Pèlerins et indigènes dans l'Entremont (XIV^e-XV^e siècle) », in : Id., *Dans les Alpes au Moyen Age*, Lausanne 1997, 211-240.

⁵ Odile Redon, « Sur la perception des espaces politiques dans l'Italie du XIII^e siècle », in : Sergio Gensini (éd.), *Le Italie del tardo medioevo*, San Miniato 1990, 51-70.

⁶ Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, 56 H 4810, n° 1, 1338 (non folioté).

⁷ Sur cette circonscription, voir Jean-Paul Boyer, *Hommes et communautés du haut pays niçois médiéval. La Vésubie (XIII^e-XV^e siècle)*, Nice 1990, 10-26, 315-336.

appartenant au précepteur de la commanderie de Nice des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem. Il s'oppose à la présence de ses troupeaux dans le Val de Lantosque, c'est-à-dire dans la Vésubie⁸. La dispute porte, plus précisément, sur les territoires des villages, ou *castra*, de Belvédère et de Roquebillière. Le clavaire affirmant obéir au sénéchal de Provence, le précepteur adresse un recours gracieux à ce dernier

Il assure ne pas vouloir agir par voie judiciaire. En fait, l'instruction ne diffère guère de celle d'un procès civil. Pour établir ses prétentions, le précepteur s'offre à démontrer diverses assertions. Sur sa demande, le sénéchal désigne des commissaires, pour interroger les témoins qu'il produira. Dans un premier temps, douze hommes du haut pays viennent déposer à Nice, entre le 11 et le 14 mars. Deux appartiennent à une localité limitrophe de la Vésubie : Lucéram. Dix sont de la vallée même : quatre de Roquebillière, trois de Belvédère et trois de la bourgade de Lantosque. D'autres témoignages suivaient, dont il ne demeure qu'un moignon. En revanche, les déclarations de ces douze hommes nous restent dans leur intégralité.

Or, le précepteur de Hôpital dépasse les habituelles arguties sur les limites des pacages, les usages ou les privilèges. *A priori* étranger dans la vallée, il entreprend de prouver le contraire. Il en vient à énoncer une définition politique et géographique des terres disputées. Elle se trouve confrontée aux conceptions des témoins.

Le contexte de la transhumance

L'enquête de 1338 s'inscrit dans le cadre des frictions suscitées par la transhumance. Selon les dépositions, le bétail du précepteur comportait, principalement, des chevaux et des bovins. Les ovins tenaient une place secondaire. Cette originalité, par rapport à la composition ordinaire des troupeaux transhumants, ne doit pas tromper. Nous n'avons pas affaire à des animaux sédentaires. Leur fréquentation des alpages était seule en cause. Un témoin les avait vus, plusieurs fois, monter vers la Vésubie et en descendre, par Lucéram.

La chose se perpétuait depuis de longues années. Certaines déclarations attestaient le séjour de troupeaux de la commanderie de Nice sur une période d'environ soixante ans. Il semblerait que la transhumance « normale », celle du bas pays vers la montagne, ait pris de l'ampleur, en Provence, dans la première moitié du XIV^e siècle⁹. Les affirmations des témoins corroborent le rôle pionnier de l'Hôpital en ce domaine.

Dès le XII^e siècle, il se dotait de privilèges qui favorisaient ses troupeaux. Les comtes de Forcalquier et de Provence lui donnaient, coup sur coup, libre dépaissance sur leurs terres : en 1180 et 1182. Le 28 juillet 1262, il recevait de nouvelles concessions de Charles I^{er}, comme comte de Provence et de Forcalquier. Elles s'appliquaient sur tout ce qui était de son droit et de sa propriété, dans les deux comtés. Elles se révèlent liées aux besoins de la transhumance. Les bêtes de l'Hôpital ne paieraient aucune taxe, lorsqu'elles traverseraient de lieu en lieu : *quando eorum animalia de loco ad locum transeunt*. Cette formulation désignait, assurément, des transhumants. De plus, les troupeaux brouteraient gratis. Charles II confirmait ces franchises, en 1293¹⁰. Les Hospitaliers s'en réclamaient, efficacement, en 1345¹¹. En matière d'élevage, leur succès reposait, en bonne part, sur les faveurs du prince. Depuis longtemps, ils avaient parti lié avec le pouvoir comtal¹². Parallèlement, leur colonisation pastorale progressait avec l'autorité publique.

Pour sa défense, le précepteur de Nice se réclamait des privilèges de son ordre, quant à cette liberté de pâturer le Domaine. Sa déclaration que la Vésubie se trouvait en Provence se comprend ainsi. De fait, ses animaux envahissaient des terres royales. L'interdiction émise par le sénéchal trouvait là son motif. Les *castra* de Roquebillière et de Belvédère relevaient de la seigneurie directe du

⁸ Comme division administrative, le Val de Lantosque débordait, toutefois, sur la Tinée et le Val de Blore.

⁹ Pierre Coste, « La vie pastorale en Provence au milieu du XIV^e siècle », in : *Études rurales*, 46, 1972, 61-75.

¹⁰ Joseph Delaville Le Roulx, *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem (1100-1310)*, Paris 1894-1906, t. I, 391-392 (doc. 578), 435-436 (doc. 647) ; t. III, 36-42 (doc. 3035), 615-616 (doc. 4207).

¹¹ Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 159, f. 116 r^o-117^o ; Pierre Coste, *Les registres des pasquiers*, Aix-en-Provence 1967, t. I, 71-72 (dactyl., Médiathèque de la M.M.S.H., Aix-en-Provence, MA 95).

¹² Marin Aurell, « Nécropoles et donats : les comtes de la maison de Barcelone et l'Hôpital, XII^e-XIII^e siècle », in : *Provence historique*, 45, 1995, 7-24.

souverain¹³. Surtout, le cœur du litige portait sur les « Alpes de Belvédère » : un vaste alpage, inclus dans le finage de ce village, mais de la propriété du roi. Ses officiers le louaient pour l'été¹⁴. Évidemment, les bêtes de la commanderie de Nice y paissaient, sans rien payer.

La répartition de leurs biens entre bas et haut pays favorisait, également, les Hospitaliers dans l'élevage transhumant. Ils n'étaient pas par hasard la haute Vésubie pour leurs troupeaux. Ils possédaient sur place une petite seigneurie : le « membre de Roquebillière », rattaché à la commanderie de Nice¹⁵. Le précepteur en tirait argument.

Il rappelait que l'Hôpital avait des propriétés à Roquebillière et à Belvédère, et l'église paroissiale de Roquebillière. Il y tenait un desservant. Celui-ci jouissait, avec son église, des libertés des hommes et seigneurs de Roquebillière et de Belvédère. En clair, il partageait l'usage des pacages avec les habitants des deux villages. De fait, Roquebillière et Belvédère avaient un même territoire indivis. L'affirmation, simplificatrice, partait de la réalité de droits de compascuité sur certains pâturages, avant tout sur les « Alpes de Belvédère ». Nous savons que le principal but poursuivi était la disposition de cet alpage.

Les prérogatives de l'église hospitalière de Roquebillière s'étendaient-elles nécessairement à la commanderie de Nice ? La démonstration du précepteur paraîtra captieuse. Il tentait de combattre la défiance qu'il éveillait comme éleveur étranger. Toute l'affaire de 1337-1338 paraît une anticipation des mesures proclamées par les maîtres rationaux de la Cour en résidence à Aix, le 20 mars 1345. Ils défendaient à quiconque d'introduire, sans droits, des animaux dans « quelque lieu du domaine royal », s'il n'y résidait pas. Ils justifiaient la décision par les dévastations que provoquait un bétail forain surabondant. Ils accusaient les agissements de nobles fortunés¹⁶. Avec la restriction que l'Hôpital était un ordre religieux, le reproche lui convenait. Il incarnait cette aristocratie promotrice de la transhumance « normale » qui suscitait inquiétudes et oppositions.

La prohibition de 1345 voulait préserver les revenus de l'administration royale. Elle visait les éleveurs n'acquittant pas de loyer à son profit. Elle révélait, en même temps, les enjeux spatiaux soulevés par l'essor de l'élevage et de la transhumance. La nouvelle économie pastorale s'accompagnait, inéluctablement, de conflits sur le statut des territoires. La tendance à leur verrouillage s'affirmait.

Le précepteur de la commanderie de Nice relevait, donc, ce défi en tentant de s'assimiler aux communautés d'habitants des lieux convoités, et en rappelant les avantages reconnus à l'Hôpital dans tout le comté de Provence. Par là, l'enquête de 1338 illustre comment la pression de l'élevage forain conduisait à clarifier l'identité des terres.

L'indivision supposée entre Roquebillière et Belvédère amenait les témoins à préciser leur perception des territoires villageois. Surtout, les privilèges des Hospitaliers s'appliquaient-ils sur cette marge que constituait la Vésubie ? Pendant un demi-siècle, la question ne semble pas soulevée. La réaction tardive du sénéchal contraignait le précepteur à prouver l'appartenance de la vallée à l'ensemble provençal. Le plus remarquable de l'enquête est la distance culturelle, entre élites sociales et montagnards, qui se manifesta, à cette occasion, sur le concept de Provence.

La « nation de Provence »

Selon le précepteur de la commanderie hospitalière de Nice, le comté de Provence formait une unité bien connue et bien cernée, appuyée sur des frontières naturelles. Elle incluait la Vésubie. Il y avait un sentiment général qui attribuait les villages de la vallée au comté. Cette opinion s'accordait avec une raison irrécusable. Ces lieux se trouvaient en Provence parce que de son côté, par rapport aux cols et montagnes « de Lombardie », c'est-à-dire de l'Italie « padane » :

¹³ Boyer (voir note 7), 362.

¹⁴ Sur les pâturages de la Vésubie, voir Jean-Paul Boyer, « Communautés et élevage dans la montagne niçoise. La haute Vésubie à la fin du Moyen Age », in : *108^e Congrès national des Sociétés savantes, Philologie et histoire*, Grenoble 1983, 183-195.

¹⁵ Benoît Beaucage, *Visites générales des commanderies de l'ordre des Hospitaliers dépendantes du grand prieuré de Saint-Gilles (1338)*, Aix-en-Provence-Marseille 1982, 216-217, 221-224, 226-229.

¹⁶ Coste (voir note 9), 62-63.

Probare intendit et se offert, idem dominus preceptor, quod predicta castra de Bellovidere et de Roc[c]abelheria, cum ipsorum territoriis, etiam et alia castra et ipsorum [territoria]¹⁷ Vallis Lantusce sunt de comitatu, et infra comitatum communiter habentur et reputantur. Item probare intendit, dictus dominus preceptor, quod predicta castra et eorum territoria sunt citra colles seu Alpes Lombardie versus Provinciam, infra Provinciam.

Les arguments topographiques du précepteur pouvaient passer pour des évidences. Aussi tôt que 1125, un partage, entre le comte de Toulouse et le comte de Barcelone, définissait les possessions barcelonaises sur la « terre de Provence ». Pour le principal, elles constitueraient le « comté de Provence », selon le sens étroit qui s'imposerait. Le traité fixait, déjà, des limites naturelles et linéaires. Elles partaient de la mer. Par les rives gauches du Rhône et de la Durance, elles atteignaient les Alpes. Là, continuait l'accord : depuis le point où « naît » la Durance, « cette montagne descend le long des frontières de l'Italie vers la terre de La Turbie, et jusqu'au milieu de la mer »¹⁸. Il est indéniable que l'on prétendait suivre, peu ou prou, la ligne de faite. Les références à la source exacte de la Durance, pour départ, puis à La Turbie, point le plus élevé de la voie romaine parallèle à la côte, le montrent. Le souvenir de cette délimitation ne se perdit pas. Même Raimond Féraut la reproduisit dans sa *Vie de saint Honorat*¹⁹. Un sens très vif de la frontière, mais aussi de l'identité du comté de Provence, une « territorialité forte » se rencontrent facilement chez ses habitants²⁰.

La certitude que le comté possédait des limites précises s'associait à la conviction de résider sur une terre bien individualisée : la Provence. Nombre d'autochtones savaient appartenir à une communauté : une « nation » disait le testament du comte Raimond Bérenger V, de 1238²¹. Le conseil municipal de Marseille parlait, en 1319, de « nation de Provence »²². Les gens du pays étaient des « Provençaux ». En dépit des diverses extensions possibles de la notion de Provence, il est manifeste qu'elle se confondait, à leurs yeux, avec le comté de Provence. Le troubadour Pierre de Chastelnau employait la périphrase : « ceux qui sont entre mer et Durance », pour synonyme de « Provençaux »²³. Comme il apparaît ici, selon les hommes du comté de Provence, le domaine provençal n'englobait même pas, à l'ordinaire, le comté de Forcalquier. Pourtant, il était absorbé, depuis le début du XIII^e siècle, dans une unique formation politique.

Quoi qu'il en soit, la double démonstration du précepteur se trouvait en symbiose avec l'opinion commune dans le comté de Provence, au moins avec celle des élites. Il se réclamait avec raison, à la fois, d'un « sentiment national » et de la connaissance des frontières. N'imaginons pas que les montagnes de l'est demeuraient, malgré tout, des zones aux contours obscurs.

Au tout début du XIII^e siècle, Gervais de Tilbury, maréchal de la cour impériale au royaume d'Arles, savait que le Val de Lantosque conduisait de ce royaume vers l'Italie. On l'atteignait en redescendant la montagne, sur le versant opposé²⁴. La démarcation passait, exactement, par le haut de la vallée. Un inventaire des localités du comté de Provence, dressé dans le second quart du XIII^e siècle, trahit une perception singulièrement nette des confins orientaux du pays : « La cité de Nice, placée à l'extrémité de la Provence [...], se trouve sous la seigneurie du comte de Provence, avec tout son évêché, dans lequel sont les villages ci-dessous ». Suit une liste qui comprend la presque totalité des habitats de la Vésubie, dont Belvédère et Roquebillière²⁵.

¹⁷ Ms. : *territorium*.

¹⁸ Jean-Pierre Papon, *Histoire générale de Provence*, t. II, Paris 1778, XI-XIII (doc. 13).

¹⁹ Féraut (voir note 1), vs. 2577-2580, 112-113.

²⁰ Gérard Giordanengo, « *Arma legesque colo*. L'État et le droit en Provence (1246-1343) », in : *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècle*, Rome 1998, 36-37. Sur l'identité provençale, voir encore Louis Stoff, « Identité de la Provence médiévale », in : Claude Carozzi, Huguette Taviani-Carozzi (éd.), *Peuples du Moyen Âge, problèmes d'identification*, Aix-en-Provence 1996, 145-168.

²¹ Alexandre Teulet (éd.), *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, Paris 1886, 380 (doc. 2719).

²² Arch. mun. de Marseille, BB 11, f. 53 v^o.

²³ Pierre de Chastelnau, *Hoimais nom cal far plus long'atendenza*, Vincenzo De Bartholomaeis (éd.), *Poesie provenzali storiche relative all'Italia*, t. II, Rome 1931, 230-233 (n^o 163).

²⁴ Gervais de Tilbury, *Otia imperialia*, III, cap. 122, trad. Annie Duchesne, *Le livre des merveilles*, Paris 1992, 140-141.

²⁵ Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 143, f. 61 r^o-v^o ; Paul Poindron, « Nice, Cap de Provence », in : *Mémoires de l'Institut historique de Provence*, 9, 1934, 99-103 ; Alain Venturini, « Episcopatus et bajulia. Note sur l'évolution des

En 1350, les hommes du « comté de Vintimille », c'est-à-dire du bailliage du Comté de Vintimille et du Val de Lantosque, sollicitaient le soutien du conseil municipal de Marseille. Leur délégué décrivait le district comme « placé sur les frontières de Provence ». Face aux ennemis, il formait le bouclier de cette « terre de Provence de la reine [Jeanne] » : *clipeus defensionis et tuitionis reginalis terre Provincie*²⁶. A cette date, l'intégration dans la collectivité provençale se revendiquait jusqu'à l'extrémité des montagnes niçoises. L'ambassadeur adressé aux Marseillais venait, même, de leur point le plus éloigné : de Pigna. En tout cas, le ralliement au reste du pays était acquis pour une partie du groupe dirigeant de la région. Les temps troublés, qui débutaient, favorisaient la maturation des solidarités.

Au vrai, l'identité provençale de ces montagnes n'était pas ignorée, auparavant, de tous leurs habitants. Pourquoi s'en étonnerait-on, quand le « patriotisme provençal » était si vivant ailleurs ? Appelé à témoigner lors de l'enquête de 1338, Renaud Barreria, de Lucéram, conclut que les villages de la Vésubie appartiennent au comté de Provence. Son raisonnement reprend les arguments du précepteur de l'Hôpital. Il tient ce qu'il sait de ce qui se dit à Nice et à Lucéram, comme dans la vallée, à Saint-Martin et à Utelle. D'ailleurs, les localités concernées se trouvent sur le versant provençal des Alpes :

Dixit se nichil aliud scire nisi quod credit quod ipsa castra sunt de comitatu Provincie [...]. Pluries vidit quod ipsa castra [...] sunt circa colles et Alpes Lombardie [...]. Dixit quod toto suo tempore audivit dici quod illa castra sunt infra comitatum Provincie. Interrogatus a quibus audivit hoc dici, dixit non recordari. Interrogatus de loco in quo premissa audivit dici, dixit quod Nicie, in loco de Luceramo, in Sancto Martino et Utell[is]. Interrogatus si scit confines Provincie a parte dictorum castrorum, dixit quod non. Interrogatus a qua parte [dictorum castrorum colles seu Alpes Lombardie]²⁷ sunt, dixit quod a parte superiori versus Lombardiam, et ipsa castra sunt citra ipsos colles, versus Provinciam.

Notons, toutefois, que Renaud Barreria était un personnage d'expérience, d'environ soixante ans. Il se déplaçait dans la contrée et jusqu'à Nice, sans doute pour affaires. Par la fortune, il appartenait à la première moitié du groupe de douze témoins ici considérés, et n'était pas sans une petite assise sociale. Tout ceci n'empêchait pas qu'il hésitât dans sa réponse, ni qu'il avouât ignorer les frontières. Cette demi-science le distinguait pourtant. Dans la montagne, l'opinion publique, dont il se réclamait, ne partageait pas, en réalité, sa perspicacité.

La Provence ignorée

Hors Renaud Barreria, aucun homme du haut pays ne se prononça, lors de l'enquête de 1338, en faveur de l'appartenance de la Vésubie au comté de Provence ou, simplement, à la Provence. L'ignorance des frontières était générale. Certains ne savaient rien, en fait de Provence, tel cet habitant de Belvédère :

Nescit quantum durat Provincia et comitatus ipsius Provincie, nec s[c]it confines eorumdem [...]. Dixit, juramento suo, quod illa castra cum eorum territoriis sunt circa colles Lombardie. Ignorat tamen si sunt infra Provinciam.

N'imaginons pas un complot de paysans madrés contre l'Hôpital. N'avait-il pas choisi tous les témoins ? Quatre, de ceux qui ne déposèrent pas à son avantage, provenaient d'autres lieux que Roquebillière ou que Belvédère. Ils n'avaient aucun intérêt apparent à lui nuire. L'absence de sentiment « provençal » ne paraît pas exceptionnelle en haute Provence. Elle se vérifie dans le bailliage de Puget-Théniers. Il y est question plusieurs fois, en 1343, d'individus partis « en

circonscriptions administratives comtales au XIII^e siècle : le cas de la Provence orientale », in : *Territoires, seigneuries, communes... Les limites des territoires en Provence*, Mouans-Sartoux 1987, 61-62, 100-110.

²⁶ Arch. mun. de Marseille, BB 21, f. 47 r^o-v^o.

²⁷ Ms. : *colles seu Alpe Lombardie in dictorum castrorum*.

Provence »²⁸. Plus à l'ouest, encore, la communauté de Castellane évoquait, en 1341, les hommes descendus de la montagne provençale : « qui vont en Provence en passant par Castellane »²⁹. Dire que le baron troubadour Boniface de Castellane exprimait, au milieu du XIII^e siècle, une sorte de nationalisme provençal rageur contre Charles I^{er}³⁰ !

Les simples gens, d'une large partie des hautes terres orientales, situaient la Provence au-delà, vers le bas pays. Leur opinion reflétait la façon dont l'État avait progressé, en remontant depuis l'occident et l'aval. Elle dénonçait, bien sûr, une unification encore fraîche du comté. Il n'y avait rien que de naturel à ce que les montagnards niçois, qui avaient connu un même destin politique, partageassent un semblable point de vue. L'impression que la Provence était quelque chose d'extérieur, à l'ouest ou plus bas, se lit en filigrane dans l'enquête de 1338.

Outre Renaud Barreria, trois autres témoins plaçaient la Vésubie du côté de la Provence, par rapport aux Alpes, mais sans décider sur son caractère provençal. Ils localisaient vaguement la Provence au ponant ou au sud. Raimond Valler, de Lantosque, nommait même « Alpes de Provence » les Alpes de Lombardie, sans se trouver plus savant :

Nescit confines comitatus Provincie [...]. Dixit, juramento suo, quod predicta castra et eorum territoria sunt citra colles et Alpes Provincie. Si sunt infra Provinciam necne, dixit se nichil scire. Interrogatus qualiter predicta scit, dixit quod sepe fuit in dictis collibus, et castra predicta vidit citra ipsos colles versus partem Nicie.

Comme nous le remarquons ici, les trois témoins associaient, implicitement, Provence et Nice. C'était le grand centre régional d'où rayonnait l'autorité du prince. La déposition de Guillaume Guigonis, de Roquebillière, confirme que, pour certains, la Provence débutait plus ou moins vers Nice. Il se demandait si le Val de Lantosque n'avait pas relevé, autrefois, du comté de Provence : quand la « cour de Nice » l'administrerait. En effet, il dépendit longtemps du bailliage puis de la viguerie de Nice. A compter de 1290, au plus tard, il forma, un bailliage indépendant avec le comté de Vintimille « provençal ». Sospel, bourgade de ce comté, devint chef-lieu de la circonscription. Cette transformation rendait le témoin indécis :

Dixit se nichil scire [...]. Bene verum est, ut dicit, quod, antequam locus de Saurgio esset captus ad manus regias³¹, predicta castra de Rocabelheria et de Bellovidere et alia castra Vallis Lantusce regebantur sub curia niciensi. Et postea fuit ordinata curia in castro de Cespitello, ad quam nunc recurrunt et [sub qua] ipsa castra reguntur.

A la façon de Guillaume Guigonis, Raimond Dalfina, de Belvédère, affirmait son ignorance de l'identité provençale de la Vésubie, puis marquait une vague hésitation entre « comté de Provence ou comté de Vintimille ». La perplexité fugace des deux hommes dévoile le début d'une assimilation de la montagne niçoise à l'ensemble provençal. De fait, l'incertitude caractérise le ton général des dépositions. Aucun témoin du haut pays ne répondit, sur l'appartenance de la Vésubie à la Provence, de façon tranchée. Beaucoup de montagnards ne se considéraient pas en Provence. Déjà, ils ne prétendaient pas le contraire.

Pour autant, les doutes de Guillaume Guigonis et de Raimond Dalfina n'impliquaient pas l'éveil à cette « conscience nationale » sur laquelle le précepteur de l'Hôpital espérait s'appuyer. Ils apprennent que ses bases manquaient. Placé sous l'autorité du sénéchal de Provence, il était manifeste que le bailliage du Comté de Vintimille et du Val de Lantosque appartenait au comté de Provence. Sa formation couronnait, seulement, l'expansion provençale vers la Ligurie. Que l'insertion de la Vésubie dans ce district parût suffire à la détacher de la Provence en dit long sur

²⁸ Ilona Jonas, « Note sur un recours de feux dans la baillie de Puget-Théniers en 1343 », in : *Provence historique*, 27, 1977, 66-67.

²⁹ Édouard Baratier (dir.), *Documents de l'histoire de la Provence*, Toulouse 1971, 84-88.

³⁰ Marin Aurell, *La vielle et l'épée. Troubadours et politique en Provence au XIII^e siècle*, Paris 1989, 178-202, 271-273, 326 (n. 80).

³¹ Village de Saorge (vallée de la Roya), conquis à l'automne de 1284, sur les comtes de Tende-Vintimille.

l'absence d'identification, chez les montagnards niçois, avec un peuple et sa patrie. L'incorporation dans un ensemble territorial ne signifiait que le fait du prince.

En dernière analyse, le flou des avis, sur le statut « national » de la Vésubie, découlait d'une inadéquation des questions posées. Dans les Alpes niçoises, on établissait d'autres rapports entre espace et pouvoir.

Les logiques spatiales et politiques

L'incapacité des témoins à définir l'extension de la Provence ne résultait pas d'une difficulté à imaginer l'espace. Tous plaçaient convenablement Roquebillière et Belvédère entre Nice, voire la Provence, d'un côté, les Alpes puis la Lombardie, de l'autre. Un habitant de Roquebillière déclarait, par exemple :

Dicta castra et eorum territoria sunt citra colles et Alpes Lombardie, et versus Provinciam. Si sunt infra Provinciam necne, dixit se ignorare, eo quia [...] ignorat confines comitatus predicti. Interrogatus a [qua] parte sunt colles et Alpes Lombardie dictorum castrorum, dixit quod a parte superiori versus Lombardiam, et distant a dictis castris per tres leucas, vel circa.

Les témoins mettaient en relation les différents éléments de leur cadre géographique. Ils les rétablissaient dans un schéma intellectuel d'ensemble. Quant à la montagne, ils la concevaient comme extérieure aux localités concernées. Ils en faisaient une barrière, au-dessus d'elles, qui les séparait de l'Italie. L'idée de limites « naturelles » ne leur restait pas inconnue.

Ils n'ignoraient pas, non plus, le concept d'un territoire politique, du moins administratif, doté d'une frontière rigide et linéaire. Ils en avaient, au contraire, une perception aiguë, à propos des finages villageois. Il suffira de rapporter la déclaration de Gilles Fantini de Belvédère :

Quidlibet³² ipsorum castrorum de Bellovidere et de Roccabelheria habet territorium suum separatum et divisum. Et divis[i]o ipsorum territoriorum est sita³³ per cruces. Verum est quod homines de Roccabelheria cum eorum averibus pascunt in loco vocato in l'Alp, territorii de Bellovidere, et illud territorium habent bannezare bannerii castri predicti de Bellovidere pro domino nostro rege. Interrogatus quando territoria ipsorum castrorum fuerunt divisa, dixit se non recordari.

Les droits de compascuité, entre Roquebillière et Belvédère, suscitaient des appréciations discordantes sur l'unité ou non des deux territoires. Tel habitant de Roquebillière les prétendait confondus : *Ipsum territorium inter homines dictorum castrorum pro indiviso continue reputatur*. Cette interprétation des choses profitait à sa communauté, aux pâturages propres assez réduits. Cependant, les témoins s'accordaient pour penser qu'un village possédait un territoire, fût-il pour tout ou partie en indivision avec un voisin. Il était soigneusement délimité, voire borné. Il relevait d'un statut précis. En l'occurrence, celui-ci provoquait des désaccords. Quand on touchait aux terres villageoises, les témoins avaient, maintenant, des convictions à soutenir. Enfin, les territoires villageois se répartissaient intégralement l'espace. Nous voyons que les pâturages royaux eux-mêmes n'échappaient pas à leur emprise.

Le finage était une réalité fort ancienne. Dès le XI^e siècle, nous trouvons dans la Vésubie, comme ailleurs, territoire et *castrum* associés, selon l'exemple de Venanson³⁴. Nous ne savons rien de plus précis. Mais à la même époque, une donation portant sur le pâturage d'Anduébis, sur l'actuelle commune de Saint-Martin-de-Vésubie, prouve que les vastes espaces de ce type se délimitaient avec exactitude³⁵. Au vrai, il serait aisé de citer, pour d'autres lieux de Provence, des territoires

³² Ms. : quolibet.

³³ Ms. : sitam.

³⁴ Eugène Cais de Pierlas, *Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice*, Turin 1888, 11-13 (doc. 9).

³⁵ Eugène Cais de Pierlas, Gustave Saige, *Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons hors les murs de Nice*, Monaco 1903, 14-16 (doc. 9).

villageois fermement cernés, entre XI^e et XII^e siècle³⁶. En haute Provence, une charte du XI^e siècle montre la terre de la *villa* de Norante jointive à celles des *castra* de Barrême et d'*Apellario*³⁷. Au milieu du XIII^e siècle, la vallée de la Vésubie entière se distribuait entre les territoires de différents *castra*, habités ou désertés, selon la première source qui autorise un tel bilan³⁸.

Au début des années 1250, le comte désignait, au travers de la Provence, des « diviseurs de territoires » (*partitores territoriorum*). Ils fixeraient les limites, partout contestées, des finages³⁹. C'était une mesure de paix publique. Aux derniers siècles du Moyen Âge, le territoire demeurait, plus que jamais, un sujet d'actualité brûlant pour les communautés d'habitants. Faut-il le dire ? Son verrouillage, devant l'assaut des troupes étrangères, était d'abord de leur fait. Quand les maîtres rationaux publiaient, en 1345, les interdictions portées contre le bétail forain, ils invoquaient l'intérêt des résidents des lieux concernés. Sans doute répondaient-ils, pour partie, à leurs démonstrations. Ce contexte général jouait, évidemment, pour les communautés montagnardes, les premières touchées par le problème de la transhumance.

En même temps qu'elle illustre une exacerbation du sens du territoire, l'enquête de 1338 montre ce sentiment cantonné au niveau du village. Quand il faisait référence à l'administration de la Vésubie par la « cour de Nice », pour suggérer une ancienne association à la Provence, Guillaume Guigonis mettait en avant une relation de subordination. Avec lui, un total de cinq témoins esquivaient la question de l'incorporation au comté. Ils n'avaient qu'une certitude : les villages évoqués étaient gouvernés au nom du roi. Foulques Pellizerii, de Belvédère, disait : *Nescit confines comitatus Provincie. Verum est tamen quod pro domino nostro rege ipsa castra reguntur*. Un témoin précisait, même, que les localités relevaient du sénéchal de Provence. Il n'en savait pas davantage que les autres :

Dixit se nichil aliud scire [...] nisi quod dominus senescallus Provincie regit dictam terram et ponit officiales ibidem, et sub ipsis officialibus dicta castra et alia Vallis Lantusce reguntur.

En clair, le pouvoir n'exprimait pas l'unité d'un pays, fût-elle administrative. Il se concevait comme un réseau de dépendances, qui menait du prince à ses sujets. La cellule d'encadrement des hommes demeurait le *castrum*. Ce trait « d'archaïsme » formait le revers de la crispation sur les finages. Celle-ci s'intégrait dans une vigoureuse affirmation des institutions municipales⁴⁰. Le tout entretenait les individualismes. Au demeurant, le patriotisme local était très vif en Provence. Le conseil de Marseille juxtaposait, en 1319, la « nation de Marseille » à celle de Provence.

Dans la montagne niçoise, des facteurs spécifiques favorisaient, encore, ce resserrement. Le savoir des habitants reposait sur leur « vécu ». Or, le bailliage du Comté de Vintimille et du Val de Lantosque formait, en fait, une marche. Il s'immisçait dans des terres étrangères. Il avait subi, jusqu'à la Vésubie, d'autres dominations. Ce contexte contrariait l'idée d'un État territorial. De plus, l'horizon de la plupart des témoins de l'enquête de 1338 ne dépassait pas Nice. Ils pouvaient seulement dire que la Vésubie était « vers » cette cité. Il semble que la notion de « patrie de Provence » se soit épanouie dans le cadre restreint de la Provence savoyarde, centrée sur Nice⁴¹.

Conclusion

Dans la société provençale des derniers siècles du Moyen Âge, l'attachement au territoire représente un trait commun des mentalités politiques, au sens large. En tout cas parmi les classes

³⁶ Exemples : Benjamin Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, Paris 1857, t. I, 86-87 (doc. 58) ; t. II, 388 (doc. 950).

³⁷ Arlette Playoust, *Catalogue des chartes antérieures au XII^e siècle (687-1112) conservées dans les fonds des Archives départementales des Bouches-du-Rhône*, Marseille 1998, II-III.

³⁸ Boyer (voir note 7), 421.

³⁹ Cais de Pierlas, Saïge (voir note 35), 68-69 (doc. 56) ; Joseph-Hyacinthe Albanés, *Gallia christiana novissima, Marseille*, Valence 1899, 143-144 (doc. 275).

⁴⁰ Jean-Paul Boyer, « Communautés villageoises et État angevin : une approche au travers de quelques exemples de haute Provence orientale (XIII^e-XIV^e siècle) », in : *Genèse de l'État moderne en Méditerranée*, Rome 1993, 243-265.

⁴¹ Boyer (voir note 7), 298.

supérieures, il accompagne un sens affirmé de la nation. Provence et comté de Provence ne font qu'un. Des frontières naturelles bornent un pays qu'habite un peuple.

Cependant, dans la première moitié du XIV^e siècle, le seul territoire dont se réclament les populations de la montagne niçoise reste le finage. L'idée de Provence leur demeure à peine connue. Elle ne correspond pas à leur expérience : ni de l'espace ni du pouvoir.

Les tensions liées à l'essor de l'élevage et à ses mutations intensifient le « campanilisme » des hommes de ces hautes terres. Toutefois, la transhumance ne provoque pas que le repli. Elle impose la confrontation avec l'extérieur. A cet égard, l'enquête de 1338 paraît comme au départ d'un véritable procès d'acculturation.